

GEMAPI - SOCLE

Evolution des compétences dans le domaine de l'eau

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Réunion ARRA- 09/12/2016

**Présent
pour
l'avenir**



Contexte réforme territoriale

Lois MAPTAM et NOTRe

Objectif : définir une nouvelle organisation territoriale de la République et clarifier le « qui fait quoi ? »

- définir clairement les compétences attribuées à chaque collectivité territoriale,
- Optimiser l'action publique,,
- Étendre et clarifier les capacités d'action des collectivités,
- Renforcer l'intercommunalité

Conséquences :

Des évolutions à court terme dans l'exercice des compétences eau potable, assainissement et gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)



Ce qu'apporte la réforme pour les compétences « eau »

- **clarifier les compétences** ;
- **structurer la maîtrise d'ouvrage** nécessaire à l'atteinte des objectifs de la politique de l'eau ;
- apporter aux élus les **outils juridiques et financiers** nécessaires à l'exercice de cette compétence : taxe GEMAPI, nouveaux dispositifs réglementaires (EPAGE,...) ;
- **concilier urbanisme, prévention des inondations et gestion des milieux aquatiques** ;
- **conforter la solidarité territoriale** (amont/aval, rural/urbain) avec le regroupement à des échelles hydrographiques cohérentes



GEMAPI : Echelle de réflexion pertinente

La rivière et les problématiques qui y sont liées ne s'arrêtent pas aux limites des EPCI (pollutions, qualité des milieux aquatiques, prévention des inondations, érosion...)

D'une compétence facultative



Solidarité amont-aval,
rural-urbain

à une compétence obligatoire



**L'exercice de la
GEMAPI nécessite une
coordination à l'échelle
du bassin versant**

© ONEMA 2015
Illustration : Matthieu Nivesse
Intégration web : Olivier Ségard

Organisation de la GEMAPI

Bloc communal

Application au 01/01/2018

EPCI

Exerce la compétence

Transfère (ou délègue) tout ou partie de la compétence GEMAPI

(Cas des EPCI couvrant un bassin versant)

Syndicat Mixte

Syndicat mixte reconnu EPAGE

Syndicat mixte reconnu EPTB

Maitrise d'ouvrage locale de la GEMAPI à l'échelle d'un sous-bassin

Rôle de coordination, cohérence des actions, coordination des acteurs à l'échelle d'un bassin ou groupement de sous-bassins

→ Transfère ou délègue
→ Transfère

La compétence GEMAPI

Définie par les items 1, 2, 5 et 8 d'une liste de 12 missions à l'article L211-7 du code de l'environnement :



1° Aménager un bassin ou une fraction de bassin Hydrographique :
Notamment dispositifs de stockage dans les lacs réservoirs, restauration de champs d'expansion de crue, d'espaces de mobilités du lit d'un cours d'eau,...



2° Entretien et aménager un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris ses accès :
entretien des berges, du lit, de la ripisylvie, retrait des embâcles, restauration morphologique,...



5° Assurer la défense contre les inondations et contre la mer :
construction et gestion des digues, ouvrages écrêteurs....



8° Protéger et restaurer des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines :
rétablissement des continuités écologiques aquatiques, restauration d'annexes fluviales...



La gestion de l'eau

Compétences obligatoires

- Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (1°)
- Entretien et aménagement de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau (2°)
- Défense contre les inondations (5°)
- Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides (8°)



Interventions présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence

C'est aussi des compétences facultatives complémentaires

- Maîtrise des eaux pluviales (4°)
- Maîtrise des eaux de ruissellement et lutte érosion des sols (4°)
- Lutte pollution (6°)
- Protection eaux superficielles et souterraines (7°)
- Aménagements, entretien d'ouvrages hydrauliques existants (10°)
- Dispositifs de surveillance (11°)
- Animation et concertation (12°)

Les responsabilités pour GEMAPI

Du propriétaire du cours d'eau (privé ou Etat) : La loi ne modifie pas les droits et devoirs du propriétaire riverain, auquel la **collectivité ne se substitue qu'en cas de défaillance, d'urgence ou d'intérêt général** .

De l'EPCI, devenu gestionnaire d'ouvrage de protection :
Les gestionnaires d'ouvrages sont liés par une **obligation de moyens et non de résultats** : « La responsabilité d'un gestionnaire d'ouvrages ne peut être engagée à raison des dommages que ces ouvrages n'ont pas permis de prévenir dès lors que les obligations légales et réglementaires applicables à leur conception, leur exploitation et leur entretien ont été respectées »

Du maire : Au niveau communal, le maire continue d'assurer les missions de police générale (comprenant la prévention des inondations) et de polices spéciales (en particulier la police de la conservation des cours d'eau non domaniaux).

L'Etat continue d'exercer ses missions de police de l'eau, surveillance/alerte inondation /PPR

Focus sur le « PI » : incidence du décret « digues » du 12/05/15

Définition des systèmes d'endiguement par l'autorité compétente GEMAPI (zone protégée, système de protection, niveau de protection)

Classes des systèmes d'endiguement

Classe de l'ouvrage	Caractéristiques géométriques en application du décret 2007-1735	Caractéristiques géométriques en application du décret 2015-526	
A	$H \geq 1 \text{ m}$ et $P \geq 50\,000$ habitants	H	$P > 30\,000$ pers.
B	$H \geq 1 \text{ m}$ et $P \geq 10\,000$ habitants	\geq	$3\,000 \text{ pers.} < P \leq 30\,000 \text{ pers}$
C	$H \geq 1 \text{ m}$ et $P \geq 10$ habitants	1,5 m	$30 \text{ pers.} < P \leq 3\,000 \text{ pers}$
D	$H < 1 \text{ m}$ ou $P < 10$ habitants	Classe supprimée	

Les échéances

- régularisation avant 31/12/2019 (classes A et B) pour les digues classées du décret 2007 (sans enquête publique)
- autorisation avec enquête publique pour les nouveaux systèmes d'endiguement à partir du 01/01/2020

Les actualités récentes

Loi Biodiversité du 08 août 2016

- Précisions sur les missions des EPTB (art 61)
- Possibilité pour un organisme de se transformer en syndicat mixte (art 62)
- Généralisation du mécanisme de « représentation-substitution » pour les communautés urbaines, les communautés d'agglomération et les métropoles (art 63)
- Mise en cohérence code de l'environnement et code des impôts sur la taxe GEMAPI (art 63)
- Plus de nécessité d'un budget annexe spécial pour les EPCI ayant institué la taxe GEMAPI (art 65)



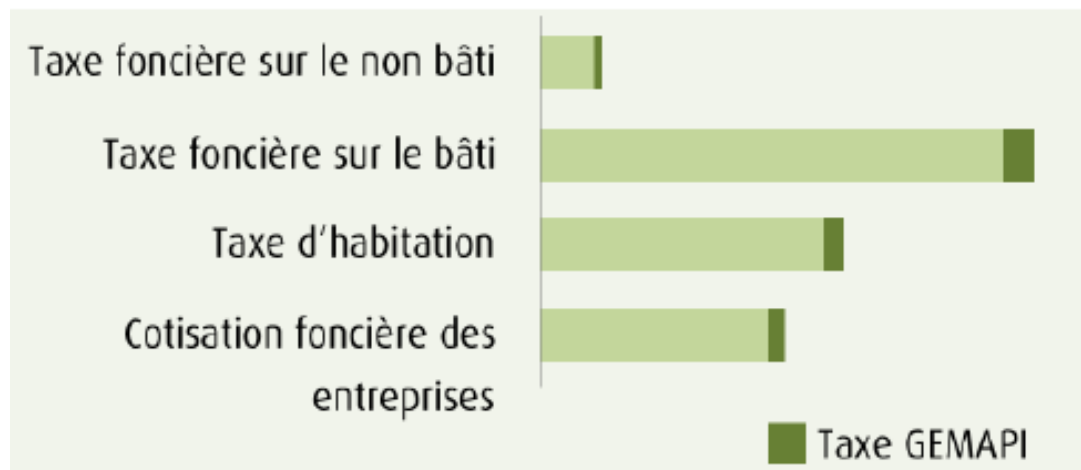
La taxe facultative

Le financement des missions GEMAPI peut être assuré directement sur le budget général des communes et des EPCI.

Possibilité de mettre en place une taxe facultative, plafonnée et dédiée uniquement à la GEMAPI :

- pour les communes et EPCI-FP
- avant le 1er octobre de chaque année
- d'un montant égal au coût prévisionnel des charges liées à la GEMAPI
- Plafonnée : son produit annuel total ne peut pas dépasser un montant équivalent à 40 €/habitant de la commune ou de l'EPCI.

Taxe **répartie** sur les taxes sur le foncier bâti et non bâti, sur la taxe d'habitation et sur la contribution foncière des entreprises au prorata du produit de chacune des taxes.



L'EPAGE

Les syndicats mixtes de droit commun pourront se transformer en EPTB ou en EPAGE sur la base de la procédure prévue à l'article L. 213-12 du code de l'environnement.

Critères à respecter

1°	Cohérence hydrographique des périmètres d'intervention d'un seul tenant et sans enclave
2°	Adéquation entre missions de l'établissement public et son périmètre d'intervention
3°	Nécessité de disposer de capacités techniques et financières en cohérence avec la conduite des actions de l'établissement
4°	Absence de superpositions entre deux EPAGEs ou deux EPTBs

Procédure :

proposition du comité syndical, avis du comité de bassin et des commissions locales de l'eau concernées, délibérations concordantes des EPCI membres du syndicat, prise d'un arrêté préfectoral.



L'EPAGE

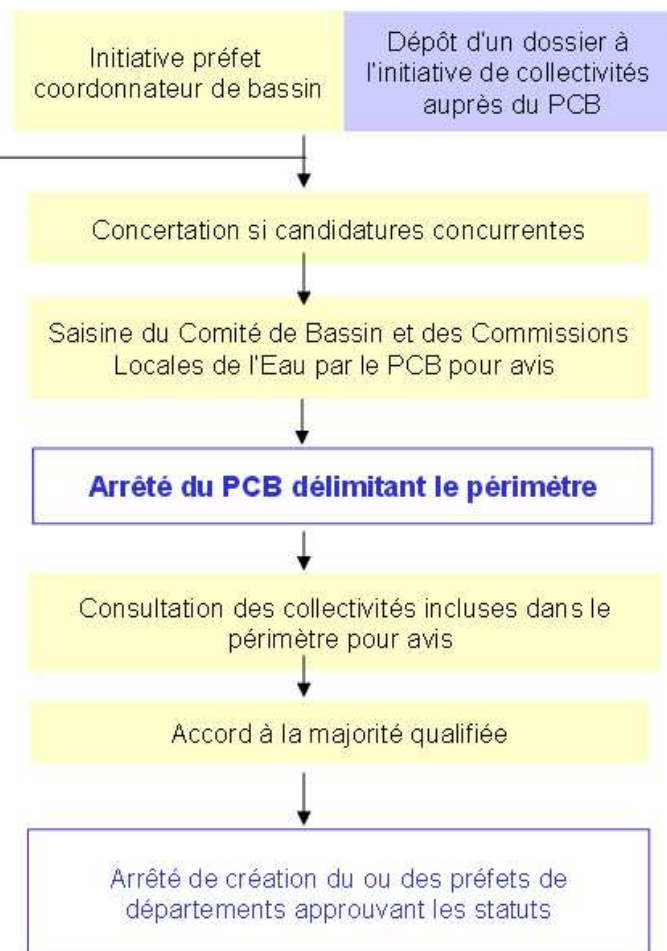
Procédure de labellisation EPAGE ou EPTB

Procédure de transformation d'un syndicat mixte existant



Si le statut ne respecte pas les critères :
rejet de la demande

Procédure de création ex-nihilo



Modalités d'accompagnement GEMAPI

- Dans chacun des 3 bassins (LB, AG, RM), une **Mission d'Appui Technique de Bassin** est mise en place par les préfets de bassin :
 - émet des recommandations sur l'identification et la définition d'outils utiles à l'exercice de la compétence GEMAPI.
 - établit un **état des lieux des linéaires de cours d'eau** (état des eaux de surface, statut domanial ou non,...)
 - établit un **état des lieux des ouvrages / installations de protection contre les inondations.**
- **L'accompagnement local est réalisé au niveau départemental (préfecture / DDT).**

La DREAL ARA met actuellement en place une animation régionale des services départementaux (DDT)

La SOCLE

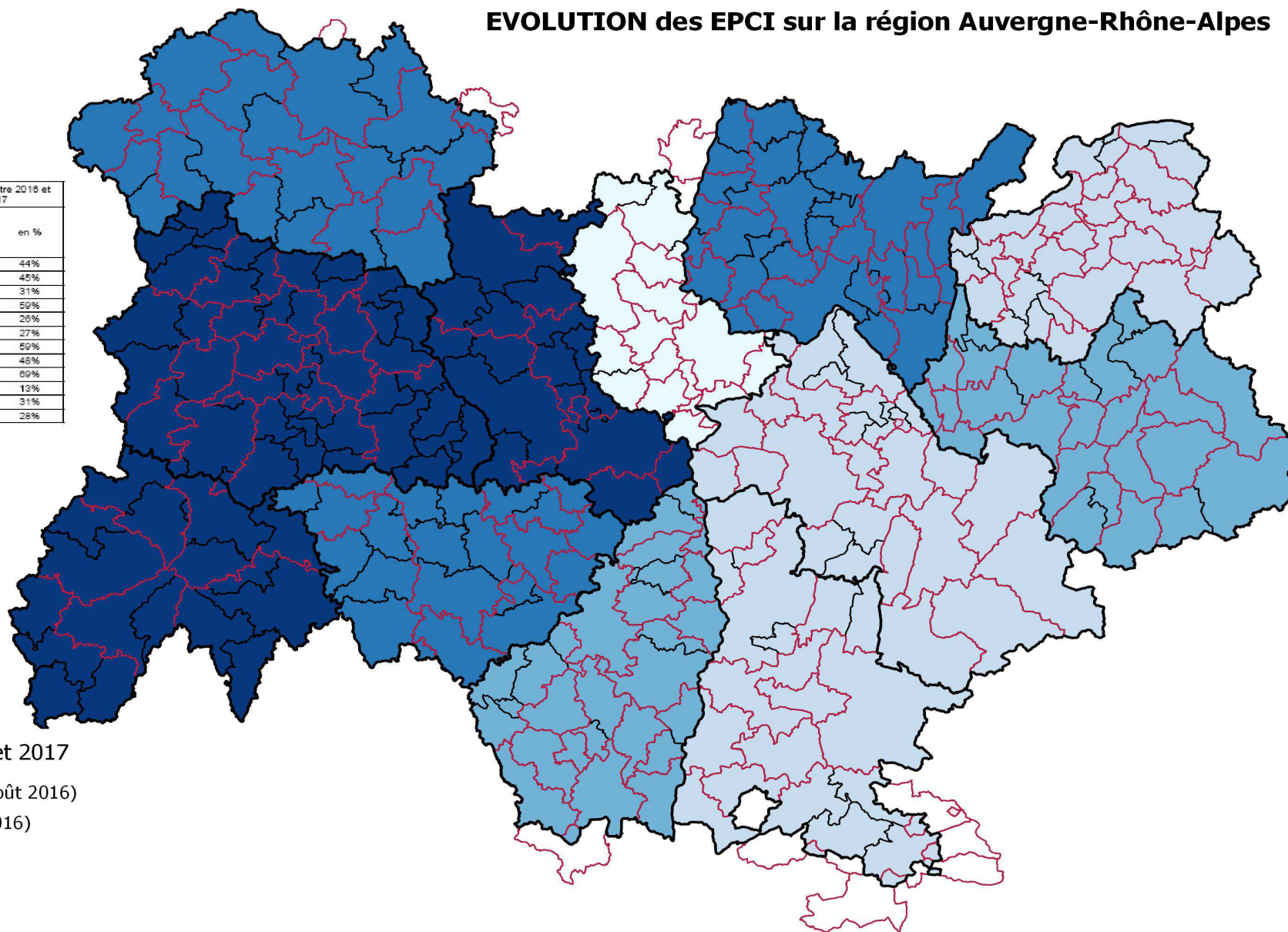
Arrêté SOCLE (Stratégie d'Organisation des Compétences locales de l'Eau) du 20/01/2016 :

- Objectif : Fournir des éléments de réflexion / pistes pour améliorer l'organisation locale
- Champs d'application (1ère SOCLE) : GEMAPI – Eau potable – Assainissement
- Comprend : un descriptif de la répartition des compétences + des propositions d'évolution sur les territoires à enjeux
- établie au niveau des grands bassins, en recherchant : la cohérence hydrographique, le renforcement des solidarités financières et territoriales, la gestion durable des équipements structurants du territoire (eau), la rationalisation du nombre de syndicats (extension, fusion ou disparition).
- accompagne le SDAGE et révisée à chacune de ses mises à jour.
- 1ère SOCLE arrêtée par le PCB avant le 31 décembre 2017 après avis du Comité de Bassin et consultation des collectivités (2 mois)
- Non opposable

Premiers éléments (SDCI)

EVOLUTION des EPCI sur la région Auvergne-Rhône-Alpes

Département	Nombre d'EPCI-FP concernés par Auvergne-Rhône-Alpes		réduction entre 2016 et 2017	
	Au 01/01/2016	Au 01/01/2017 (sous réserve de mise en oeuvre des SDCI)	en nombre	en %
01	32	18	14	44%
03	22	12	10	45%
07	26	18	8	31%
15	17	7	10	59%
26	23	17	6	26%
38	26	19	7	27%
42	17	7	10	59%
43	21	11	10	48%
63	45	14	31	69%
69	16	14	2	13%
73	26	18	8	31%
74	29	21	8	28%
total	300	176	124	



Evolution des EPCI entre 2016 et 2017

EPCI en 2017 (projet de SDCI août 2016)

EPCI en 2016 (Banatic - mars 2016)

Départements

plus le département

apparaît foncé

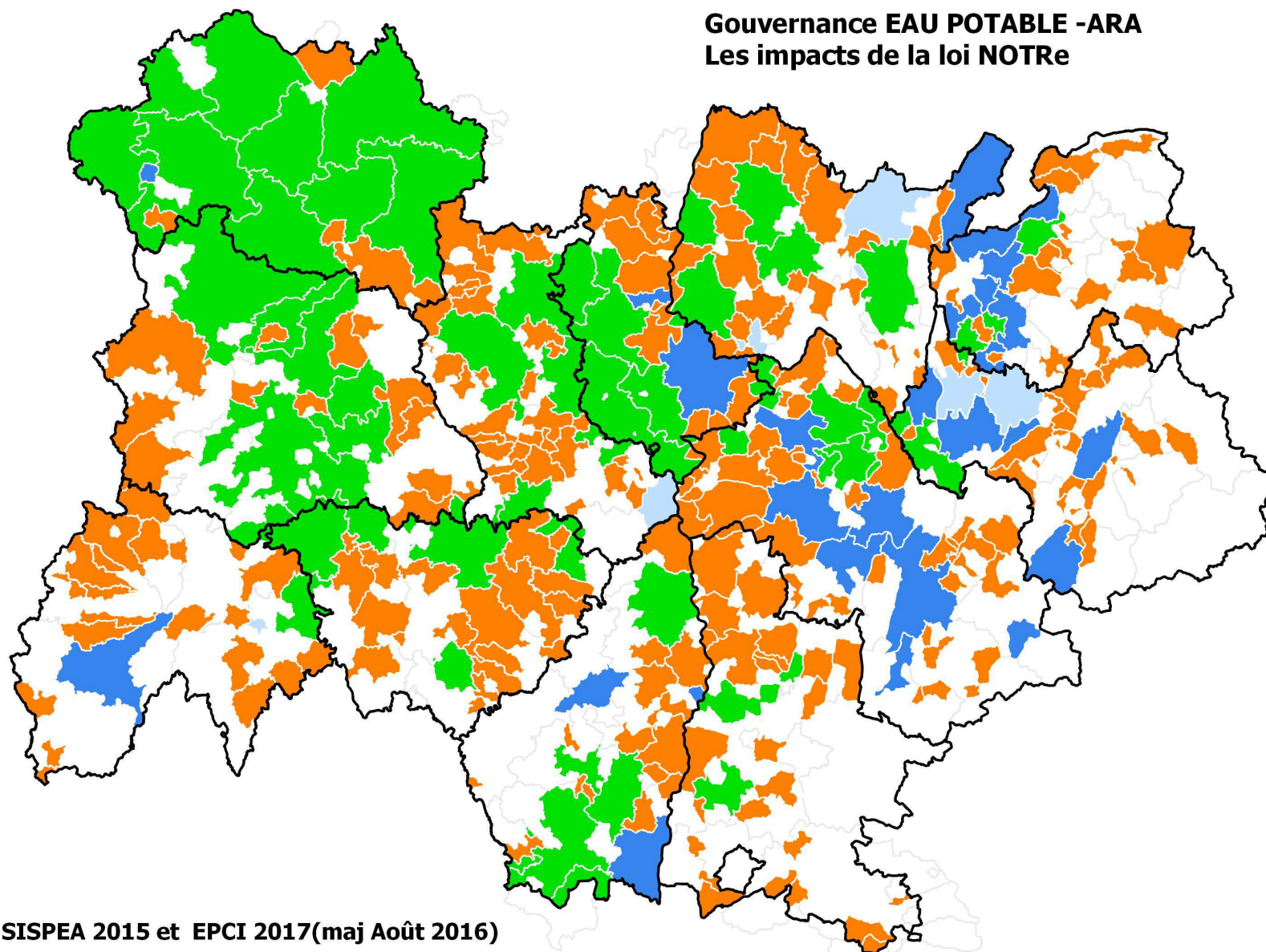
plus la réduction du nombre

d'EPCI est importante

(en % au sein de la région Auvergne-Rhône-Alpes)

Premiers éléments (Eau potable)

Gouvernance EAU POTABLE -ARA
Les impacts de la loi NOTRe



Données SISPEA 2015 et EPCI 2017(maj Août 2016)

Syndicats exerçant tout ou partie de la compétence AEP

- Orange Dissouts au plus tard le 1/01/2020 par la loi NOTRe (moins de 3 EPCI)
- Vert Susceptibles de se maintenir (3 EPCI ou plus)

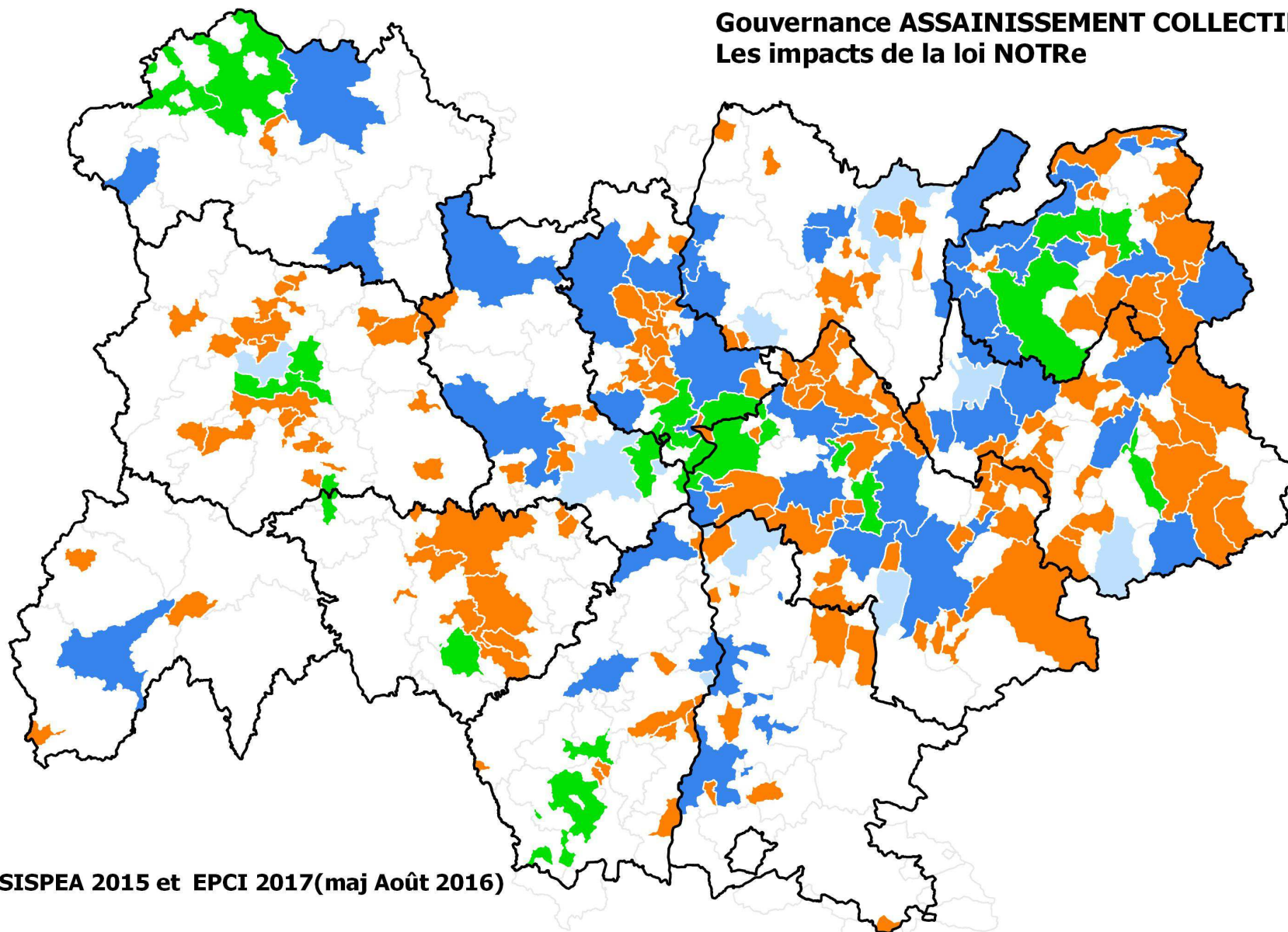
EPCI exerçant tout ou partie de la compétence AEP

- Blue EPCI déjà entièrement compétents
- Light Blue EPCI partiellement compétents (date buttoir : compétence au 1/01/2018)
- White EPCI-FP en 2017 post SDCI (date buttoir : compétence au 1/01/2020)



Premiers éléments (Assainissement collectif)

Gouvernance ASSAINISSEMENT COLLECTIF -ARA
Les impacts de la loi NOTRe



Données SISPEA 2015 et EPCI 2017(maj Août 2016)

Syndicats exerçant tout ou partie de la compétence AC

- Orange Dissouts au plus tard le 1/01/2020 par la loi NOTRe (moins de 3 EPCI)
- Vert Susceptibles de se maintenir (3 EPCI ou plus)

EPCI exerçant tout ou partie de la compétence AC

- Blue EPCI déjà entièrement compétents
- Light blue EPCI partiellement compétents (date buttoir : compétence au 1/01/2018)
- White EPCI-FP en 2017 post SDCI (date buttoir : compétence au 1/01/2020)

Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE)

- Nouvelle annexe au SDAGE 2016-2021 (compatible PGRI) à arrêter au plus tard le 31 décembre 2017 par le préfet coordonnateur

Consultation des collectivités
Mi Juillet → fin sept 2017

Avis comité de bassin
Nov 2017

Arrêté
Préfet Coord.
Déc. 2017

Objectifs de la SOCLE :

- Renforcer la cohérence hydrographique, les solidarités financières, gestion durable
- Accompagner la mutation des syndicats :
 - sur le petit cycle : AEP, Assainissement collectif et non collectif
 - sur le grand cycle : syndicats de rivières, EPTB, EPAGE.

Contenu de la SOCLE :

- Descriptif de la répartition des compétences entre les collectivités et leurs groupements dans le domaine de l'eau
- Des proposition d'évolution des modalités de coopération, sur les territoires à enjeux, au vu d'une évaluation de la structuration existante

Pour en savoir plus sur GEMAPI...

➤ Éléments produits par les MATB :

Loire-Bretagne :

<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/mission-d-appui-aux-collectivites-d-ans-le-bassin-a2139.html>

- Document de recommandations
- Etat des lieux : eaux de surface, inventaire des digues



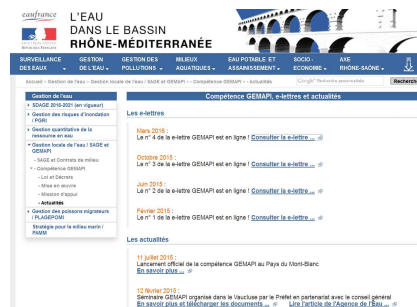
Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

Préconisations de la mission d'appui technique de bassin pour la structuration de la maîtrise d'ouvrage Gemapi sur le bassin Loire-Bretagne

Adour-Garonne :

<http://www.eau-adour-garonne.fr/fr/grands-dossiers/gemapi.html>

- Guide pratique
- Etat des lieux



Rhône-méditerranée :

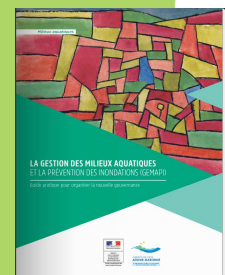
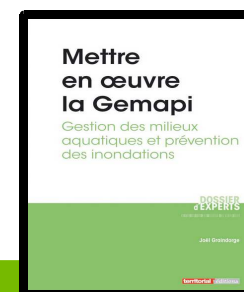
<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/locale/gemapi/>
- e-lettre

➤ Des sites internet :

- <http://gemapi.fr/> : voir notamment la FAQ
- Site internet de l'ONEMA : <http://www.onema.fr/gestion-des-risques-d-inondation-et-restauration-des-cours-d-eau#GEMAPI>
- Site du MEEM : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Qu-est-ce-que-la-GEMAPI.html>
- <http://www.lagazettedescommunes.com/dossiers/cap-sur-la-gemapi>
- <http://video.cnfpt.fr/conferences-1/la-gestion-des-milieux-aquatiques-et-de-prevention-des-inondations-gemapi-presentation-de-la-competence-gemapi-jean-baptiste-butlen>

➤ Autres documents :

Mettre en œuvre la GEMAPI – J. GRAINDORGE – Territorial Editions



Merci de votre attention



Présentation complémentaire



Les textes fondateurs de la GEMAPI

Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 portant sur la modernisation de l'action publique territoriale et sur l'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) :

- introduit la nouvelle compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » - GEMAPI (attribuée aux communes);
- instaure la possibilité de lever la taxe GEMAPI (facultative, plafond 40 €/hab/an);
- introduit les EPAGE
- crée la Mission d'Appui Technique de Bassin (MATB)

Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) :

- instaure le transfert direct de la compétence GEMAPI des communes aux EPCI.

Autres textes :

- **Décret « digues »** du 12/05/2015 : passage aux « systèmes d'endiguement », révision de la classification , EPCI compétent GEMAPI devient autorité de gestion des digues qui lui sont mises à disposition (gestionnaire unique)

Calendrier pour les compétences « eau »

Compétence GEMAPI : 1^{er} janvier 2018 pour tous les EPCI (transfert direct de la compétence des communes vers l'EPCI)

Compétence eau potable

EPCI À FISCALITÉ PROPRE	AVANT PUBLICATION DE LA LOI NOTRe	À LA PUBLICATION DE LA LOI NOTRe (8 août 2015)
Communautés de communes	Compétence facultative	Compétence optionnelle jusqu'au 1 ^{er} janvier 2020, avec une mise en conformité du statut des CC existantes avant le 1 ^{er} janvier 2018 À compter du 1 ^{er} janvier 2020: compétence obligatoire
Communautés d'agglomération	Compétence optionnelle	Compétence optionnelle jusqu'au 1 ^{er} janvier 2020, puis une compétence obligatoire des communautés d'agglomération à compter de cette date
Communautés urbaines	Compétence obligatoire	Compétence obligatoire
Métropole	Compétence obligatoire	Compétence obligatoire

Compétence assainissement

EPCI À FISCALITÉ PROPRE	AVANT LA LOI NOTRe	APRÈS LA LOI NOTRe
Communautés de communes	Compétence optionnelle (« tout ou partie de l'assainissement »)	Compétence optionnelle (intégralité de l'assainissement) jusqu'au 1 ^{er} janvier 2020, avec une mise en conformité du statut des CC existantes avant le 1 ^{er} janvier 2018 À compter du 1 ^{er} janvier 2020: compétence obligatoire
Communautés d'agglomération	Compétence optionnelle	Compétence optionnelle jusqu'au 1 ^{er} janvier 2020; une compétence obligatoire à compter de cette date.
Communautés urbaines	Compétence obligatoire	Compétence obligatoire
Métropole	Compétence obligatoire	Compétence obligatoire

Contexte Rhône-Méditerranée

Travaux de la mission d'appui

Tableau des contours de la compétence GEMAPI

<p>1° Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (L211-7 du Code de l'environnement)</p>	<p>Étude et mise en œuvre de stratégies globales d'aménagement du bassin versant (rétention, ralentissement, ressuyage de crues) :</p> <p><u>Exemples</u> : restauration de champs d'expansion des crues, arasement de merlons, restauration d'espaces de mobilité du lit d'un cours d'eau, études géomorphologiques...</p>
<p>2° Entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau (L211-7 du Code de l'environnement)</p>	<p>Entretien des berges, de la ripisylve et des atterrissements : plans pluriannuels, opérations groupées, restauration morphologique de faible ampleur de lit mineur, curage...</p>
<p>5° La défense contre les inondations et contre la mer (L211-7 du Code de l'environnement)</p>	<p>Entretien, gestion et surveillance des ouvrages de protection existants contre les crues et les submersions marines.</p> <p>Études et travaux neufs sur l'implantation de nouveaux ouvrages.</p> <p>Définition et régularisation administrative des systèmes d'endiguement.</p> <p><u>Exemples d'ouvrages concernés</u> : digues, barrages écrêteurs de crues, déversoirs de crues, ouvrages liés aux polders..</p> <p>Ne sont pas concernés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ouvrages de lutte contre l'érosion du littoral - les ouvrages de correction torrentielle <p>Remarque : La gestion des ouvrages existants peut inclure l'entretien de la végétation sur le côté « cours d'eau » de digues.</p>
<p>8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (L211-7 du Code de l'environnement)</p>	<p>Opération de renaturation et de restauration de zones humides, cours d'eau ou plans d'eau.</p> <p><u>Exemples</u> : actions en matière de restauration de la continuité écologique, de transport sédimentaire, de restauration morphologique ou de renaturation de cours d'eau, de restauration de bras morts, de gestion et d'entretien de zones humides (plans de gestions stratégiques, plans pluriannuels...).</p>

